

EDICT DV ROY,

Portant creation de deux Commissions en la Cour des Monnoyes, pour estre exercées en la Ville de Paris, vn Conseiller subsidiaire Provincial dans le ressort du Parlement de Metz, douze Greffiers ordinaires & extraordinaires de ladite Cour, & neuf mil liures d'augmentation de Gages aux Officiers d'icelle.

Verifié en la Chambre des Comptes le 4. Avril 1659.



A PARIS,

Par A. ESTIENNE, & P. ROCOLET, Imprimeurs
& Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. LIX.

Avec Privilege de sa Majesté.



I OVIS PAR LA GRACE DE DIEV
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous
presens & à venir ; Salut. Les Roys nos pre-
decesseurs ayans voulu pour l'observation des Ordon-
nances sur le faict des Monnoyes & Jurisdiction de la
Cour des Monnoyes , circonstances & dépendances ,
que tousiours aucuns des Officiers de ladite Cour se-
roient deputez dans la Ville, faux-bourgs, & banlieue
de Paris iournellement, & dans lescdites Prouinces an-
nuellement, Pour les vns & les autres, veiller à ce que
dans lescdites Prouinces & en ladite Ville de Paris, il ne se
commist aucun abus ny contrauention aufdites Ordon-
nances, tant en l'exposition des especes de Monnoye
d'or & d'argent, billon & cuiure, & fabrication d'i-
celles, qu'au prix des matieres d'or & d'argent, & gene-
ralement en tout ce qui concerne la Jurisdiction de ladi-
te Cour ; Mais dautant que les fonds ordonnez pour les
iournées, vacations, & cheuauchées des Officiers de-
putez esdites Prouinces ou nommez en ladite Ville,
estoient incertains : & que lescdits Officiers ne pouans
subuenir aux frais necessaires pour l'execution de leurs
Commissions, ils auroient cessé de faire leurs cheua-
chées, & mesmes de veiller avec l'assiduité requise dans
ladite Ville & faux-bourgs, conformément aufdites Or-
donnances, dont s'en seroit ensuiuy de si grands desor-

A

drés au fait de nos Monnoyes, que Nous aurions esté obligez par nos Edicts des mois de Mars 1645. Iuin 1646. & Octobre 1647. en augmentant le nombre des Officiers de nostredite Cour des Monnoyes, establir le service de ladite Cour par Semestre, & créer en titre d'Offices formés, dix Commissions pour estre exercées dans nos Prouinces par ceux des Officiers de nostredite Cour qui en seroient pourueus; Ausquelles Nous aurions attribué des Taxations fixes, à prendre sur les plus clairs deniers de nos Finances & Fermes, pour leur donner moyen de vacquer au fait desdites Commissions utilement, pour le soulagement de nos Sujets; Mais comme par nosdits Edicts Nous n'en auons destiné aucun, spécialement pour ladite Ville de Paris, pour y faire sa résidence ordinaire, & que mesme par les Arrests d'enregistrement desdits Edicts en ladite Cour, les pourueus desdites Commissions doiuent par chacune année, faisant leurs cheuauchées, changer de departemens, ils ont moins de connoissance des desordres & maluerlans qui se commettent en nostredite Ville; Ce qui est neantmoins d'une tres-grande consequence, puisqu'il est l'exemple d'icelle ~~les~~ ordinairement de regle aux autres Villes de nostre Royaume; & que Nous voyons journellement que tous les abus & surhaussemens des Monnoyes, & des matieres d'or & d'argent commencent en icelle, pour se repandre puis après dans des Prouinces: Nous auons esté conseillé de créer deux Commissions fixes, dont les pourueus résideront perpetuellement en nostredite Ville de Paris, pour vnu leurs soins

à empescher la naissance des desordres & maluerfations qui se font iournellement és places publiques , fauxbourgs, banlieuë, Preuosté & Vicomté de Paris, obseruer les payements qui se font par lesdits Habitans, Marchands, Bourgeois & autres Trafiquans en ladite Ville, sçauoir & connoistre en quelles especes & à quel prix lesdits payements se font, si les Changeurs, Affineurs, Maistres des Monnoyes, Orphevres, Ioiualliers & tous autres Artisans vsans des matieres d'or & d'argent, soit en vendant ou acheptant, ne surhaussent point le prix d'icelles; Et generally remedier à tous les desordres qui peuuent estre commis par les contreuenans aux Ordonnances faites sur le fait desdites Monnoyes & Iurisdiction Souueraine de ladite Cour; Et Nous ayant esté représenté qu'il est important de pouruoir à ce que les personnes qui doiuent en qualité de Greffiers, assister les Presidens, Conseillers, Commissaires de ladite Cour, allant faire dans les Prouinces les cheuauchées qu'ils y doiuent faire annuellement, ou qui resideront à Paris, soient personnes capables & experimentées au fait de nos Monnoyes, & fidelles à nostre seruice, pour garder le secret requis au fait d'icelles, & euitier que par la connoissance qu'ils en pourroient prendre, en trauaillant à l'instruction des procez criminels des accusez, & preuenus du crime de fausse Monnoye, ils ne puissent abuser de ladite connoissance; Et que mesme lesdits Commissaires changeans de departement tous les ans, il est à propos qu'ils ayent des Officiers qui ne changent de departement pour les in-

former de ce qui s'est passé dás les Prouinces les années precedentes de leur Commission, soit en l'instruction des procez encommencez, soit pour la connoissance des Habitans desdites Prouinces, & des desordres qui pourroient y auoir esté commis lesdites années precedentes. Comme aussi Nous auroit esté representé que le deffaut de l'establissement d'un Conseiller Prouincial au departement de Metz, Thoul & Verdun, & país reconquis, subsidiaire de ladite Cour des Monnoyes, ainsi qu'il y a en nos autres Parlemens, a causé de grandes pertes en nostre Royaume par les transports, billonnemens; expositions d'especes estrangeres, & de nos Monnoyes, à plus haut prix que l'ordinaire, dont nos Sujets desdites Prouinces sont de beaucoup plus incommodés que ceux des autres Prouinces, à cause de la proximité & voisinage des frontieres: Et que mesme pour ayder aux despences que Nous sommes obligez de faire pour soutenir la guerre que Nous auons contre les ennemis de nostre Estat; Nous pouuons attribuer quelques augmentations de Gages aux Officiers de nostre dite Cour des Monnoyes & autres dependans d'icelles; Nous ayant esté pareillement remonstré qu'au moyen des suppressions faites d'aucuns des Officiers creéz par lesdits Edicts en nostre dite Cour des Monnoyes, ausquels Nous aurions attribué cent six mil cinq cent liures de Gages; sçauoir soixante-quatorze mil liures, qui sont employez dans les Estats de nos Fermes des Gabelles de France, Lyonnois & Conuoy de Bordeaux, & trente-deux mil cinq cens liures sur les deniers des Boëstes &

Fermes des Monnoyes : Ils nous reuient annuellement six mil huit cens quatre-vingts dix-neuf liures quatorze sols, dont aucuns Porteurs de Quittances de nostredite Espagne, se preualans pretendent icelle receuoir indistinctemēt, soit sur ce qui est employé dans les Estats de nosdites Fermes, ou sur les deniers desdites Boëstes p̄ferablement, ou concuremment avec nosdits Officiers, comme deniers reuenans bons en nostre dite Espagne, d'où il arriue souuent vn manque de fonds qui tombe sur nosdits Officiers ; Lesquels à cause du Droit d'Espice cy - deuant attribué & dudit reuenant bon, se trouueroient priuez de partie de leurs Gages, Taxations & Pensions, contre nostre intention ; A quoy il seroit necessaire de remedier pour donner moyen ausdits Officiers de nous continuer leurs seruices vtilement, comme ils ont fait cy-deuant. A CES CAUSES, Ayant fait mettre cette affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher Frere vnique le Duc d'Anjou, & autres notables Personnages de nostredit Conseil : De l'aduis d'iceluy & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale. Nous auons par cettuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, outre les dix Cómmissions creées en nostre Cour des Monnoyes par nosdits Edits, Créé & erigé, Creons & erigeons en titre d'Office formé, deux Commissions en nostredite Cour des Monnoyes, aux Taxations fixes de trois mil liures chacune par chacun an, pour estre lesdites Commissions exercées dans nostre bonne Ville, fauxbourgs,

Banlieuë, Preuosté & Vicomté de Paris, par ceux de nos Presidens ou Conseillers de ladite Cour, & jouir par les pourueus d'icelles en la mesme maniere & des mesmes fonctions, priuileges, auctóritez, franchises, libertez, immunitéz, & generallement de tout ce que jouissent & doiuent jouir par nos Ordonnances les autres Commissaires de ladite Cour, à la difference & exception seulement, que les pourueus des Commissions crééz par le present Edit, les exerceront tousiours dans l'estenduë de ladite Ville, faux-bourgs, Ban-lieuë, Preuosté & Vicomté de Paris, sans que leurs departemens & residences puissent estre changez, ny eux troublez en la fonction & jouissance de leurs Commissions par les autres Officiers ou Cómmissaires de ladite Cour, ou autres nos Officiers de quelque qualité qu'ils puissent estre, ny estre enuoyez dans les Prouinces de nostredit Royaume pour y faire leurs cheuauchées, si ce n'est de leur gré; Et par ce que par lesdits Edits, portans Creation des autres Commissaires crééz en ladite Cour, Nous auons obmis de créer des Officiers necessaires pour seruir de Greffiers ciuils & criminels aux Officiers pourueus desdites Commissions residans en ladite ville de Paris, ou allans dans les Prouinces faire leurs cheuauchées. De la mesme autorité que dessus, Nous auons creé & erigé, creons & erigeons en titre d'Office formé, douze Greffiers ciuils & criminels des Commissions ordinaires & extraordinaires, pour seruir necessairement aupres des pourueus desdites Commissions, faisans les cheuauchées & visites, qu'ils sont obligez de

de faire conformément à nos Ordonnances & à ces presentes ; Aufquelles Charges de Greffiers nouvellement crééz par cettui nostre present Edict , Nous auons attribué & attribuons par chacun an cinq cens liures de gages chacun , outre les droits & émolumens qui leur peuuent appartenir , à cause du trauail & peine qu'ils sont obligez de prendre pendant le temps qu'ils employeront aupres des Commissaires de ladite Cour ; Les pourueus desquels Offices de Greffiers jouïront de tous les Priuileges, Exemptions & Franchises, sans aucuns excepter, tels & semblables que les autres Officiers de nostre Cour des Monnoyes, sans qu'à l'aduenir, à compter du iour de la reception desdits Greffiers en ladite Cour des Monnoyes, les pourueus des douze Commissions, establis en la Cour, se puissent seruir d'autres Personnes pour Greffiers ciuils & criminels, que de ceux qui seront pourueus desdites Charges de Greffiers, presentement crééz, à peine de faux, cassations, & nullité de procedures, de priuation des Taxations des Commissaires contreuenans à ces Presentes : Lesquelles Taxations en cas de contrauention, Nous ordonnons estre payées aux pourueus desdits Offices de Greffiers, pour les despens, dommages & interests qu'ils pourroient souffrir, faute de jouïr des fonctions & exercices de leurs Charges : Et pour empescher les desordres qui se commettent au fait de nos Monnoyes, circonstances & dependances dans les Prouïnces, frontieres de nostre Royaume, ressort de nostre Parlement de Mets, Thoul, & Verdun, & pais nouvelle-

ment reconquis, & y establir semblables Officiers que ceux qui sont dans l'estenduë de nos autres Parlemens. Nous auons de la mesme autorité que dessus, créé & erigé, creons & erigeons par ces presentes en titre d'Office formé vn Conseiller Prouincial subsidiaire de ladite Cour des Monnoyes, pour resider dans le ressort dudit Parlement, & desdits pais reconquis, aux Gages de deux mil liures par chacun an, pour estre ladite Charge exercée par ceux de nos Sujets, qui en seront pourueus à l'aduenir dans le ressort dudit Parlement & estenduë desdites Prouinces, & jouïr de deux minots de sel par chacun an, & des mesmes fonctions, Priuileges, Exemptions, Franchises, Libertez, Immunittez, Droits, Rang & Seance en lad. Cour des Monnoyes, & generallyment, ainsi & de tout ce que jouïssent & doiuent jouïr les sept autres Conseillers Prouinciaux subsidiaires de ladite Cour residans dans le ressort des Parlemens de Roüen, Rennes, Bordeaux, Thoulouse, Dijon, Grenoble, & Aix: Et pour fauorablement traiter les Presidens, Conseillers, Aduocats, & Procureur generaux, Greffiers civils & criminels, & les Conseillers Prouinciaux subsidiaires de ladite Cour, & les encourager de continuer leurs soins, pour le bien de nostre Estat & soulagement de nos Sujets, & leur donner moyen de soustenir la dignité de leurs Charges, soit dans nostre bonne Ville de Paris ou dans les Prouinces, Nous leur auons attribué & attribuons par ces presentes par forme d'augmentation de Gages, sçauoir à chacun des huiët Presidens, non compris le premier, deux

cens liures d'augmentation de Gages , à chacun des trente-quatre Conseillers cent liures, à chacun des deux Aduocats generaux cent liures, au Procureur General cent liures, & aux Greffiers ciuils & criminels de ladite Cour quatre cens liures, à chacun des sept Conseillers Prouinciaux subsidiaires de ladite Cour d'ancienne Creation, deux cens cinquante liures: Et pour faire jouir les Receueurs generaux des Boestes des Monnoyes, Payeurs des Gages & Taxations de ladite Cour des trois deniers pour liure de leurs anciennes Taxations: Ensemble d'autres trois deniers pour liure d'augmentation de Taxations de tout leur maniemment & Recepte, & de trois cens liures d'augmentation de Gages, & le Tailleur & le Controlleur general des Poinçons & Effigies, des droits dont ils se font payer par les Maistres de nos Monnoyes, sans qu'ils en puissent estre recherchez: Nous attribuons à chacun des Receueurs generaux des Boëstes des Monnoyes, six deniers pour liure de tout leur maniemment & Recepte, chacun en l'année de leur Exereice, & trois cens liures d'augmentation de Gages, & ausdits Tailleur & Controlleur general des Poinçons & Effigies, cent soixante-quinze liures chacun, par chacun an, sans qu'à l'aduenir ils puissent estre recherchez, à cause des Taxations & droits qu'ils ont perceu, sans auoir pour ce payé finance en nos Parties Casuelles: De toutes lesquelles augmentations de Gages reuenans par chacun an, à la somme de neuf mil liures, lesdits Officiers cy. dessus nommez, jouiront comme de leurs anciens Gages, & sous vne mesme quit

rance; ſçauoir les Preſidens, Conſeillers, Aduocats,
 & Procureur generaux de ladite Cour, apres qu'ils au-
 ront leué en nos Parties Caſuelles les Quittances de Fi-
 nance qui y feront expedées pour l'attribution &
 jouiſſance de ladite augmentation de Gages, ou à leur
 reſpect les Porteurs deſdites Quittances en blanc, qui
 voudront acquerir leſdits augmentations de Gages,
 pour en jouir ſous le nom des Officiers de ladite Cour,
 tout ainſi & en la maniere qu'il ſe pratique pour les
 augmentations de Gages attribuées aux autres Officiers
 de nos Cours Souueraines de Paris, en vertu de nos Edits
 des années 1622. 1625. & autres verifiez où beſoin a eſté;
 Et ſans que les Officiers de ladite Cour puiſſent empes-
 cher les acquereurs deſdites augmentations de Gages
 d'en jouir ſuiuant la preſente attribution; Et à faute
 de leur en laiſſer la jouiſſance libre, ainſi que deſſus:
 Nous voulons & ordonnons qu'au payement des ſom-
 mes portées par leſdites Quittances, leſdits Preſidens
 Controlleurs, Aduocats & Procureur generaux de la-
 dite Cour ſoient contrains par la ſaiſie de leurs anciens
 Gages, Taxations, Espices & autres droits, qui ſeront
 payez par qui il appartiendra, aux Porteurs deſdites
 Quittances, en deduction des ſommes portées par icel-
 les: Et qu'aux augmentations de Gages attribuées par
 ces preſentes aux Greffiers ciuils & criminels, aux ſept
 Generaux Prouinciaux ſubſidiaires, auſdits Receueurs
 generaux des Boëſtes, Payeurs des Gages des Officiers de
 ladite Cour, au Tailleur & Controlleur general des
 Poinçons & Effigies ſeruans à nos Monnoyes, Nous
 voulons

voulons qu'ils en jouissent, en payant en nos Parties Casuelles les sommes auxquelles ils feront modérément taxez; Et lesdits Receueurs Generaux de trois deniers pour liure de tout leur maniemment & recepte, à quelques sommes qu'ils se puissent monter, outre les trois deniers dont ils ont jouy iusques à present: Et lesdits Tailleur & Controlleur General des Poinçons & Effigies, des droits qui leur ont esté iusques à present payez, sans que pour ce ils puissent estre recherchez, & iusques à ce que les Quittances de Finance desdites augmentations de Gages & droits des susdites Commissions & Offices, ayent esté actuellement leuées en nos Parties Casuelles. Nous voulons que les Porteurs desdites Quittances & Prouisions en blanc jouissent des Gages, Taxations & augmentations de Gages attribuées par ces presentes, sans auoir besoin d'autres Declarations ny Arrests. Et pour faire que les pourueus desdites Commissions & Offices, acquerens desdites augmentations de Gages jouissent d'icelles, & en soient payez par chacun an, ainsi que dessus: Nous voulons & ordonnons que tous les susdits Gages, Taxations & augmentations de Gages montans à la somme de vingt-trois mil liures par chacun an, à commencer du premier Ianuier dernier, soient employez; sçauoir dans l'Estat de la recepte & despence de nostre Ferme des Gabelles de Lyonois, dix mil huit cens liures, & pareille somme de dix mil huit cens liures dans l'Estat de la despence & recepte de la Ferme du conuoy de Bordeaux, & que les quatorze cens liures restans pour parfaire ladite somme de vingt-trois

mil liures, soient pris du fonds qui sera cy-aprés déclaré; Et que lesdites deux sommes de dix mil huit cens liures chacune soient par augmentation employées par chacun an dans lesdits Estats sans retranchement, sous le nom des Receueurs Generaux des Boëstes des Monnoyes, Payeurs des Gages des Officiers de ladite Cour, & aux mesmes Chapitres que les Gages & Taxations attribuées aux Officiers de ladite Cour laissez en despence dans lesdits Estats, conformément ausdits Edits des mois de Mars 1645. Iuin 1646. & Octobre 1647: Pour estre lesdites deux sommes de dix mil huit cens liures, ainsi employées dans lesdits Estats payées par les Fermiers desdites Fermes aux Receueurs generaux des Boëstes de nos Monnoyes, chacun en leur année d'Exercice en la maniere accoustumée, & sous vne mesme Quittance; Et par lesdits Receueurs payée aux Officiers de nôtre dite Cour ou autres, suiuant la distribution cy-dessus déclarée, laquelle nous ordonnons aux Gens de nos Comptes, passer & alloüer aux Comptes que rendront lesdits Receueurs generaux des Boëstes sans difficulté, en rapportant pour la premiere fois seulement, Coppie des presentes, & des Lettres de prouision desdites Commissions & Offices & Quittances du Tresorier de nos Parties Casuelles; Et pour conseruer lesdites Commissions & Offices aux veufues heritiers, ou ayans cause des pourueus d'icelles; Nous voulons & ordonnons que ceux qui en seront pourueus, soient receus, au payement du droict Annuel, à commencer vn an apres la reception des Commissions & Offices, sur le pied que

pareils & semblables Officiers de ladite Cour des Monnoyes, les payent en nos parties Casuelles, sans que pour ce ils soient obligez de faire aucun prest ny aduance: Et desirant fauorablement traiter les Officiers de nostredite Cour, & leur donner moyen d'estre payez de leurs Gages, droicts, taxations & pensions, meisme du retranchement qui se fait dans les Estats de nos Fermes, sur les deniers desdites Boëstes & Fermes des Monnoyes ainsi que Nous leur auons permis: Nous disons & decla- rons, Voulons & Nous plaist, Que les soixante & qua- torze mil liures faisans partie des cent six mil cinq cens liures de Gages & taxations attribuées par nosdits Édicts des mois de Mars 1645. Iuin 1646. & Octobre 1647. soient & continuënt d'estre employez dans les Estats de nosdi- tes Fermes des Gabelles de France, Lyonnois & Conuoy de Bordeaux, & iceux payez ausdits Officiers, & que pour le quatriesme Quartier que Nous faisons retran- cher dans lesdits Estats: Ensemble du restant desdits cent six mil cinq cens liures, ils en soient payez, & de tous leurs autres Gages, droicts, taxations & pensions entierement sur les deniers des Boëstes & Fermes de nos Monnoyes, sans que Nous, ny aucuns Porteurs des qui- rances de nostre Espargne, puissions pretendre ladite somme de six mil huit cens quatre-vingts dix-neuf liures quatorze sols, reuenants de bon en nostredite Espar- gne, à cause des Offices & Commissions que Nous auons supprimées, pouuoir employer, ny Nous seruir pour aucune attribution que ce soit, ny autrement, qu'au payement des Gages, augmentations de Gages,

taxations & augmentations de taxations, & des pensions des Officiers de ladite Cour, conformément à nos Edicts des mois de Mars 1645, Iuin 1646. & Octobre 1647. Et dautant qu'il Nous a esté remontré que de la creation des Offices de Lieutenant, Exempts, Greffiers & Archers du Preuost General des Monnoyes faite par nosdits Edicts, partie en est demeurée inutile, & que Nous pouuons en supprimer quelques-vns, & Nous seruir des Gages qui leur sont attribuez pour partie de l'attribution cy-dessus faite: Nous auons de nostre mesme puissance & autorité Royale, reuocqué & supprimé, reuoquons & supprimons par ces presentes vn des quatre Offices de Lieutenans, vn des quatre Exempts, vn des quatre Greffiers, & quatre des vingt Archers dudit Preuost General des Monnoyes; creéz par lesdits Edicts, les Gages desquels montent à quatorze cens liures, à prendre sur lesdits cent six mil cinq cens liures alienez par lesdits Edicts; Nous Voulons & ordonnons icelle estre employée à l'aduenir, à commencer du premier Ianvier dernier, au payement des taxations, Gages & augmentations de Gages cy-dessus declarez, laquelle avec lesdites deux sommes de dix mil huit cens liures ordonnées estre laissées dans chacun desdits Estats des Gabelles de Lyonnois & Conuoy de Bordeaux, font ensemble ladite somme de vingt-trois mil liures cy-dessus alienée, sans qu'à l'auenir, pour quelque occasion que ce soit, lesdits Offices de Lieutenant, Exempt, Greffiers, & lesdits Offices de quatre Archers supprimez, puissent estre restablis, ny que les pourueus d'iceux, si
aucuns

aucuns y a, exercent leurs Charges à peine de faux ;
 Ains Voulons & ordonnons que les Propriétaires d'i-
 ceux soient remboursez & payez en nostre Espargne de
 la Finance qu'ils ont payée à nos parties Casuelles, & au
 marc d'or, suiuant la liquidation qui en fera faite par les
 Commissaires que Nous nommerons à cet effet. **SI**
D O N N O N S E N M A N D E M E N T à nos
 amez & feaux Conseillers, les Gens tenant nostre Cham-
 bre des Comptes à Paris, que nostre present Edict ils
 fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en ice-
 luy, obseruer de poinct en poinct, selon sa forme & te-
 neur, sans permettre qu'il y soit contreuenue en aucune
 forte & maniere que ce soit. Nonobstant toutes oppo-
 sitions ou appellations quelconques, pour lesquelles &
 sans prejudice d'icelles, ne Voulons estre differé,
 nonobstant aussi toutes Ordonnances & Reglemens à
 ce contraires, auxquelles & aux derogatoires des deroga-
 toires y contenuës, Nous auons derogé & derogeons
 par nostre present Edict: **C A R** tel est nostre plaisir: Et
 pource que d'iceluy on pourra auoir besoin en plusieurs
 & diuers lieux; Nous Voulons qu'aux copies deuëment
 collationnées par l'un de nos amez & feaux Secretaires,
 foy soit adioustée comme au present Original, auquel
 & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours:
 Nous auons fait mettre & apposer nostre Seel, sauf en
 autre chose nostre droit & l'autrui en toutes. **D O N N E'**
 à Paris au mois d'Aoust, l'an de grace mil six cens cin-
 quante-huit. Et de nostre Regne le seiziesme. Signé,
L O V I S. Et plus bas, Par le Roy, **D E G V E N E G A V D.**

Et scellé du grand Sceau de cire verte, sur lacs de foye rouge & verte. Et encor est escrit.

Leu, publié & Registré en la Chambre des Comptes : Oüy, & ce consentant le Procureur General du Roy, du tres-exprés Commandement de sa Majesté porté par Monsieur le Duc d'Anjou, venu exprés en ladite Chambre, assisté des sieurs du Plessis-Praslin & de Ville-Roy, Marechaux de France, d'Ormesson & Priezac, Conseillers de sadite Majesté en ses Conseils, le quatriesme iour d'Avril mil six cens cinquante-neuf. Signé, RICHER.

Collationné à l'Original, par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances.